La situation suite à suppression/reclassement de poste

Suppression de poste

Aucun agent ne doit souscrire de demande de mutation au plan national. L'agent dont le poste est supprimé conserve son affectation nationale : « Direction – RAN – Missions/structures ».

Toutefois il existe des exceptions pour certains postes d'IFIP sur des RAN à faible volume d'emploi (moins de 3 emplois de la spécialité) ou sur des missions/structures «spécifiques».

ⓘ **Attention voir les règles qui s'appliquent aux nouvelles réformes de structure**

Les agents concernés par une suppression de poste seront identifiés et contraints de souscrire une demande dans le cadre du mouvement local, selon les modalités suivantes :

- **Si un surnombre subsiste, avant le mouvement local, dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, l'agent concerné par la suppression sera identifié :**
- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative au 31/12/2016 (avec l'interclassement mais non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi.
- l'agent dont l'emploi est supprimé a une priorité absolue. Il doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour en bénéficier. Il ne doit solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, l'agent au titre de sa garantie sera affecté par la CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale.

Si une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine. Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

- **Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent**

L'agent dont l'emploi est supprimé devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local. Il disposera :

- D'une priorité sur la même mission-structure au sein de la RAN mais dans une autre commune ;
- D'une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre (affectation locale « ALD » sur sa commune après avis de la CAPL).

Dès lors qu'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune de la RAN et sur la même mission/structure (pour les B et C), en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IFIP - Reclassement des postes comptables

- L'IFIP dont le poste comptable est supprimé doit participer au mouvement national :
  1) il bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le mouvement national ;
  2) après la fermeture du poste, et en attente du mouvement, il est maintenu ALD sur sa RAN ou sur une autre RAN du département s'il reste moins de 3 emplois A sur sa RAN ;
  3) il peut se prévaloir, en plus des autres vœux, d'une garantie sur sa RAN ou sur tout autre RAN de son département ;
  4) s'il ne peut obtenir une affectation sur un de ses vœux ou bénéficier de la garantie sur sa RAN (du fait d'un nombre d'emploi inférieur à 3), ses vœux « garantie » sur les autres RAN seront examinés ; à défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté « ALD sur la RAN de la Direction.
- L'IFIP dont le poste a été reclassé (C4 en C3) dispose de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à son grade. Il est invité à déposer une demande à chaque mouvement général et il bénéficie d'une bonification fictive de son ancienneté administrative de 2 échelons.
- L'IFIP dont le poste C4 a été reclassé en catégorie C2 (cas exceptionnels) : dans ces conditions l'inspecteur ne pourra pas être maintenu sur place et bénéficiera des mêmes garanties qu'un IFIP comptable en suppression de poste.
- L'IFIP dont le poste C4 est supprimé au 1/01/2017 et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie de la direction, bénéficie d'une priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans la dite trésorerie.
  1) s'il veut bénéficier de cette priorité, il doit formuler le vœu - DIRECTION – RAN – GCPUB « Priorité sur le poste » - dans le cadre du mouvement général et le positionner à la place qu'il veut ;
  2) s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il continue de bénéficier de la bonification fictive de 2 échelons et de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN, dans les conditions en vigueur.

Dans les deux cas, l'inspecteur continue à bénéficier de la bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux.

Nouveauté :

A partir de cette année, dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent dont l'emploi et la mission sont transférés dans une autre structure située sur la même commune ne peut plus faire le choix de ne pas suivre sa mission. L'administration lui impose de suivre son emploi et sa mission. L'agent est donc tenu de déposer une demande de mutation, en demandant le bénéfice de la «priorité sur le poste». La demande relève du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de la mission/structure d'affectation.

La demande relève du mouvement local si la nouvelle affectation locale n'entraîne pas un changement de mission/structure. L'agent qui ne souhaite pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure a toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation, mais a bien l'obligation de faire une demande de mutation avec priorité pour suivre sa mission.. Dans ce cas, l'agent place son voeu de garantie au dernier rang de sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle, selon les règles de droit commun